Délibération n° 2020-038 /AT/APDP du 18 août 2020

portant autorisation de traitement et de transfert des données personnelles des salariés et administrateurs de Société Générale Bénin dans le cadre de la digitalisation des réunions des instances de gouvernance (solution DiliTrust Exec).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) ;

Sous la coordination de son président, monsieur Etienne Marie FIFATIN, à tenu une séance plénière conformément à la note d'information n°2020- 017/APDP/Pt/SG/SA du 21 avril 2020 relative à l'organisation des sessions en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie du COVID 19 ;

- y ont participé les Conseillers:

- ABOU SEYDOU Amouda ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n°818/DG/SAJ/06/20/JA du 21 juin 2020, par laquelle le Directeur Général de Société Générale Bénin (SGB), sollicite l'autorisation de l'Autorité pour le traitement et le transfert des données personnelles alphanumériques de ses salariés et administrateurs dans le cadre de la digitalisation des réunions des instances de gouvernance ;

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU, Vice-Président de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Vu les observations du Commissaire du Gouvernement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 818/DG/SAJ/06/20/JA du 21 juin 2020, le Directeur général de Société Générale Bénin (SGB), sollicite l'autorisation de l'APDP pour le traitement et le transfert vers DILITRUST en France des données personnelles alphanumériques de ses salariés et administrateurs dans le cadre de la digitalisation des réunions des instances de gouvernance par l'application DILITRUST EXEC.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique:

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur général de Société Générale Bénin.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

> ***« collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».***

Société Générale Bénin indique que le traitement envisagé a pour finalité l'exploitation d'une solution dénommée DILITRUST EXEC qui permet :

- la digitalisation des réunions du Conseil d'Administration et des Comités spécialisés ;
- une meilleure organisation des réunions de gouvernance;
- une fluidité dans la transmission des informations avec la confidentialité requise aux administrateurs dans le respect des délais légaux;
- une dématérialisation de l'intégralité des supports de réunion des instances de gouvernance de SGB.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, ***« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés… »***, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le traitement, bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique.

L'Autorité en prend acte.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient, préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

L'Autorité en prend acte.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, ***« toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; … ».***

Le requérant déclare que le droit d'accès aux données personnelles des personnes concernées par le traitement est garanti. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des Données de SGB à l'adresse : banque.sgb@socgen.com .

Le délai de communication des informations demandées par les personnes concernées par le traitement est fixé à quinze (15) jours par le requérant.

L'APDP en prend acte.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, ***« toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement… ».***

L'Autorité constate que le droit d'opposition des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par SGB. Cependant les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas été précisées.

L'Autorité rappelle au requérant que le délai de réponse aux personnes concernées ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions précitées.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des Données de SGB à l'adresse : banque.sgb@socgen.com .

L'Autorité rappelle au requérant que, le délai de réponse aux personnes concernées ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 suscité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

*« **Les données collectées doivent être :***

… ;

*- **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées** ;*

… ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés et administrateurs de Société Générale Bénin.

Les catégories de données collectées sont : **nom et prénoms, date et lieu de naissance, email.**

Le réquérant indique que lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Société Générale Bénin déclare conserver les données collectées pour une durée de dix (10) ans telle que prévue par la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

L'Autorité en prend acte.

2-6 Sous-traitance

Société Générale Bénin indique que DiliTrust, fournisseur de l'application est son sous-traitant.
Un contrat de confidentialité a été signé avec le sous-traitant.

L'Autorité en prend acte.

2.7- Mesures de sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Dans le cadre du présent traitement, les données personnelles sont hébergées sur le serveur distant du sous-traitant à qui incombe la sécurité des équipements de traitement.

- **Sécurité logique des données**

La confidentialité et l'intégrité des données personnelles sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui en raison de leur fonction ou pour les besoins du service ont directement accès aux données traitées.

L'accès aux données n'est possible qu'après authentification.

Un accord de confidentialité a été signé avec l'ensemble des agents et administrateurs qui ont accès aux données.

Les données transmises via la plateforme sont chiffrées.

Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles est mise en place.

Les personnes impliquées dans le traitement des données personnelles sont informées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

L'Autorité estime que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

Société Générale Bénin sollicite également l'autorisation de transfert des données personnelles de ses salariés et administrateurs vers DILITRUST en France.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité des données.

Cependant, il sera examiné dans ce cadre, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3.1- Finalité

La finalité du transfert est relative à l'organisation des réunions de gouvernance de SGB.

Le transfert des données personnelles des salariés et administrateurs vers DILITRUST en France est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont celles d'identification des personnes physiques : **nom et prénoms, date et lieu de naissance, E-mail.**

L'APDP considère que les données personnelles faisant l'objet de transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, ***« le transfert des données personnelles vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du code du numérique (livre Vème)*** ».

Société Générale Bénin indique que la société DILITRUST, son sous-traitant en France, est soumise au respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles en vigueur dans l'espace européen.

L'Autorité estime que les garanties nécessaires existent dans le pays destinataire.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Recommande à SGB de :

- **prévoir les modalités de saisine des personnes concernées par le traitement en cas d'exercice du droit d'opposition ;**
- **crypter toutes données personnelles à transférer à DILITRUST France.**

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **la durée de conservation des données personnelles collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique ;**
- **un registre des activités du traitement effectuées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel des activités de traitements menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement et le transfert automatisé vers DILITRUST en France des données à caractère personnel des salariés et administrateurs de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre de la solution DILITRUST EXEC.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN